|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 24(Add.19)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| propositions pour les travaux de la confÉrence | |
|  | |
| Point 7(A) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences.

Introduction

Les Membres de l'APT souhaitent formuler les points de vue ci-après sur les principaux aspects de cette question:

Définition de la mise en service

Les Membres de l'APT considèrent que la définition de la mise en service des assignations de fréquence des systèmes non OSG devrait être conforme à la pratique actuelle, telle qu'elle est décrite dans les Règles de procédure, à savoir qu'il convient de maintenir une période continue de 90 jours pour les assignations de fréquence du SFS/SMS/SRS et de ne prévoir aucune période fixe pour les assignations de fréquence des services autres que le SFS/SMS/SRS.

S'agissant de la disposition réglementaire relative à la mise en service, qui fait l'objet du numéro **11.44C** du RR (plans orbitaux notifiés), les Membres de l'APT pourraient appuyer l'Option 2, telle que décrite dans le rapport de la RPC19-2.

Méthode par étape

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Étapes | Échéances de l'étape  (Nombre d'années écoulées après la fin du délai réglementaire de sept ans ou après le 1er janvier 2021, la date la plus tardive étant retenue) | Pourcentage minimal requis de satellites déployés pour respecter l'étape |
| 1ère | 2 à 3 ans | 10% |
| 2ème | 4 à 5 ans | 30 à 50% |
| 3ème | 7 ans | 90 à 95% /100% |

*Note:*

Lorsqu'elle examinera les diverses étapes et les facteurs de déploiement associés indiqués dans le tableau ci-dessus, la CMR-19 pourra envisager d'accorder une certaine souplesse aux opérateurs satellites non OSG qui n'auraient pas respecté le critère du pourcentage correspondant à la 1ère ou à la 2ème étape ci-dessus, afin qu'ils puissent se conformer à ces critères lors de l'étape suivante.

Mesures transitoires

Les Membres de l'APT pourraient souscrire à l'Option 1 à ce stade, la date de début du processus par étape étant fixée au 1er janvier 2021.

Bandes de fréquences et services pour l'application de la méthode par étape

Les Membres de l'APT sont favorables à l'application de la méthode par étape aux systèmes non OSG fonctionnant dans le SFS, le SRS et le SMS, mais non à ceux fonctionnant dans le SRNS.

Les Membres de l'APT ne sont pas opposés, à ce stade, à l'application de cette méthode aux bandes de fréquences ci-après attribuées aux SMS, pour lesquelles aucun consensus ne s'est dégagé et qui sont indiquées dans le Rapport de la RPC: 137-137,025 MHz, 137,025-137,175 MHz, 137,175-137,825 MHz, 137,825-138 MHz, 148-149,9 MHz, 149,9‑150,05 MHz (il semble que la bande 137-138 MHz ait été indiquée par erreur, dans le rapport de la RPC, au lieu de la bande 149,9-150,05 MHz), 399,9-400,05 MHz et 400,15-401 MHz.

Méthode par étape – Conséquences de la non-soumission des renseignements relatifs à l'étape (points 11 à 11*ter* du *décide*)

Les Membres de l'APT sont plutôt favorables à l'Option 1.

Méthode par étape – Réutilisation de l'engin spatial pour la mise en service ou prise en compte des étapes d'autres systèmes (point 12 du *décide*)

À ce stade, les Membres de l'APT penchent plutôt en faveur de la Variante 2 (NOC).

Mise en service – Tolérances concernant les valeurs des caractéristiques orbitales

Les Membres de l'APT ne sont pas favorables à l'application de valeurs de tolérance à ce stade, étant donné que l'UIT-R n'a élaboré aucune base technique pendant l'actuelle période d'études pour déterminer la différence qui pourrait être tolérée entre les caractéristiques des plans orbitaux notifiés et les caractéristiques des plans orbitaux associés aux stations spatiales éventuellement déployées.

Propositions

ACP/24A19A1/1

Cette question est l'une des plus complexes et les plus importantes que la CMR-19 aura à traiter et sur laquelle elle sera amenée à prendre une décision.

En raison du caractère provisoire de plusieurs points associés à la méthode par étape, et étant donné que certains de ces facteurs sont étroitement liés entre eux, prendre une décision individuelle sur un élément donné sans qu'un autre élément ou d'autres éléments fassent l'objet d'un accord paraît inopportun et semble aller à l'encontre du but recherché. En effet, une telle décision nuit à la souplesse dont devrait disposer la CMR-19 pour procéder à une évaluation globale de tous les éléments de la méthode par étape, en tenant compte du fait que chaque élément dépend des autres éléments et en analysant de manière approfondie les solutions les plus viables.

Les Membres de l'APT ont décidé de soumettre un ensemble d'options les plus probables, afin de permettre à la CMR-19 d'analyser librement et clairement la situation sans privilégier telle ou telle option, de procéder à une analyse approfondie de la situation et de prendre une décision en conséquence, en tenant compte des résultats des négociations qui seront menées entre les utilisateurs/opérateurs existants et potentiels immédiats de la méthode par étape pour les systèmes non OSG.

On trouvera dans le tableau ci-dessous cet ensemble d'options les plus probables:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Étapes | Échéances de l'étape  (Nombre d'années écoulées après la fin du délai réglementaire de sept ans ou après le 1er janvier 2021, la date la plus tardive étant retenue) | Pourcentage minimal requis de satellites déployés pour respecter l'étape |
| 1ère | 2 à 3 ans | 10% |
| 2ème | 4 à 5 ans | 30 à 50% |
| 3ème | 7 ans | 90 à 95% /100% |

*Note:*

Lorsqu'elle examinera les diverses étapes et les facteurs de déploiement associés indiqués dans le tableau ci-dessus, la CMR-19 pourra envisager d'accorder une certaine souplesse aux opérateurs satellites non OSG qui n'auraient pas respecté le critère du pourcentage correspondant à la 1ère ou à la 2ème étape ci-dessus, afin qu'ils puissent se conformer à ces critères lors de l'étape suivante.

**Motifs:** Traiter le point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19, Question A.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_